

Directive concernant l'obtention d'autorisation de manifestation en forêt

DGAN – SPF	Domaine : Administration	
Entrée en vigueur : 01.01.2017	Dernière révision :	
Responsable(s): Stefan Szeless	Approbateur : Patrik Fouvy	Signature : 

1. Objet
La présente a pour objectif de définir les conditions s'appliquant aux autorisations de manifestation en forêt
2. Champ d'application
Organisation d'activités en forêt, sur le territoire cantonal.
3. Exception(s)
Si non applicable: N.A.
4. Documents de référence
Art. 14 de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (921.0 - LFo); Art. 17 à 21 de la loi cantonale sur les forêts, du 20 mai 1999 (M 5 10 - LForêts); Art. 22 du règlement d'application de la loi sur les forêts, du 22 août 2000 (M5 10.01 RForêts); Plan directeur forestier 2000; Etude des activités de loisirs de plein air dans les zones non urbanisées du canton de Genève (Etat de Genève –Département du territoire 2007).
5. Directive(s) liée(s)

Principes:

L'article 19 de la loi cantonale sur les forêts stipule que toute manifestation prévue en forêt doit être soumise à l'accord de l'inspecteur cantonal. Cette disposition, plus protectrice que la législation fédérale qui limite l'obligation aux grandes manifestations, a pour but d'éviter une trop forte pression. Tenant ainsi compte de la densité démographique élevée de notre canton et du fait que les forêts font déjà l'objet de fortes sollicitations.

L'article 22 du règlement d'application de la loi sur les forêts indique que par manifestation, il faut entendre tout rassemblement de caractère organisé. Ce faisant, il reprend les principes fédéraux et exclut les simples rassemblements, dans une région privilégiée, de personnes avides de détente, mais il ne fournit pas d'indication concernant le nombre de participants ou le type d'activités.

La présente directive a dès lors pour objectif de préciser quelles activités requièrent une autorisation, cela en tenant compte de l'impact de ces activités et de l'intensité de l'usage requis.

Critères:

Est notamment soumis à autorisation, toute manifestation en forêt:

1. de plus de 50 personnes;
2. nécessitant la pose de balisage;
3. imposant des mesures de restriction d'utilisation des voies de communication pour les autres usagers;
4. nécessitant la mise en place d'installations temporaires, telles que tentes, caravanes, buvettes ou WC;
5. nécessitant la mise en place de systèmes d'éclairages ou d'amplification du son;
6. se déroulant sur plus de 5 jours (préparatifs et remise en état du terrain y compris);
7. ayant le caractère de jeux de combats et/ou utilisant des projectiles;
8. consistant en une activité cynologique réunissant plus de 10 chiens non tenus en laisse.

Ces critères sont alternatifs.

Ne sont pas soumises à autorisations:

Sous réserve des critères 2 à 8, les activités se déroulant strictement sur les chemins forestiers et/ou sur les aires et infrastructures de loisirs dévolus à cet effet (place de pique-nique, pistes vita) indépendamment du nombre de participant ne sont pas soumises à autorisation.

Procédure:

Un [formulaire](#) de demande de manifestation est à compléter et à envoyer **60 jours avant la manifestation** par mail à : cet-cge@etat.ge.ch ou à l'adresse suivante: service du paysage et des forêts rue des Battoirs 7, 1205 Genève.

Pour rappel, article 22 du règlement d'application de la loi sur les forêts du 22 août 2000 (M 5 10.01):

Art. 22 Manifestation

¹ Par manifestation, il faut entendre tout rassemblement de caractère organisé.

² L'autorisation doit être en principe requise 2 mois au moins avant l'échéance, sauf dans les cas d'urgence. Elle indique :

- a) le type et l'ampleur de la manifestation;
- b) le secteur concerné et les éventuels itinéraires retenus;
- c) le responsable de l'organisation.

³ De manière générale, les manifestations ne sont pas autorisées pendant les périodes de reproduction de la faune et dans toute partie de forêt servant de refuge à la faune.